

CONSEIL MUNICIPAL DE NOVILLARD

Procès-verbal de la séance du 26 Juin 2026

Le vingt-six juin deux mille vingt-six à 20h00, le conseil municipal de NOVILLARD s'est réuni en mairie sur la convocation et la présidence de M. BEKHEIRA Michel, Maire.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 11

Quorum : 06

Nombre de conseillers présents : 11

PRESENTS : Michel BEKHEIRA, Pascale GABILLOUX, Valérie SCHOEPPER, Guillaume CARD, Agnès LAMBERT, Priscille COUCHOT, Antonin MATTHEY DE L'ENDROIT, Marie-Pierre CASTAGNE, Olivier POYARD, Claude GAUTHERAT, Pascal ZYCH.

ABSENTS : /

ABSENTS EXCUSES : /

PROCURATIONS : /

SECRETAIRE DE SÉANCE : Pascal ZYCH

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation / modification du procès-verbal de la séance du 22/04/2026
- 2- Création d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie
- 3- Acte administratif pour acquisition parcelle ZD5 Association Foncière
- 4- Avis sur instauration de la Taxe sur la Publicité Extérieure par GBCA
- 5- Cession des certificats d'énergie de la commune à Territoire d'Energie 90
- 6- Mandatement de l'ONF pour l'établissement et l'émission des factures relatives aux ventes de bois
- 7- Délégation au Grand Belfort de la gestion du contrat « mégots » avec ALCOME
- 8- Centre le Château des Mômes : nouveaux tarifs 2026-2027
- 9- Demande de subvention de l'association des Anciens Combattants des 4 villages
- 10- Désignation des représentants à l'AUTB
- 11- Décision budgétaire modificative n°01/2026
- 12- Questions diverses

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du 22 avril 2026 est approuvé.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

2 – Création d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie

Le Maire informe l'assemblée que l'actuelle secrétaire générale de mairie, mise à disposition par la commune de Petit-Croix, a demandé à bénéficier d'un départ en retraite progressive à compter du 1^{er} mars 2027.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2027, un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie relevant du cadre d'emploi de rédacteur (grade de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe) de la catégorie hiérarchique B, à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires.

Il s'agit du cadre d'emplois minimal de recrutement imposé par la Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, pour les recrutements sur cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2028.

En cas de recherches infructueuses et pour les besoins de continuité du service, si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Le contrat sera alors conclu, en ce cas, pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à décider :

- La création, à compter du 1^{er} mars 2027, d'un emploi permanent de **secrétaire général de mairie** au grade de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe et relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires, soit 17.5/35^{ème} d'un temps plein,
- De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 7° du CGFP dans les conditions précitées,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

3- Acte administratif pour acquisition parcelle ZD5 Association Foncière

M. le Maire rappelle les termes de la délibération du 11 février 2022, à savoir que l'Association Foncière de Novillard, par délibération en date du 03 décembre 2021, a donné son accord pour la vente, à l'euro symbolique, à la commune de Novillard, qui a accepté, de la parcelle ZD 5 d'une contenance de 8 ares et située Au Chanois.

Suite aux dernières élections municipales et sans remettre en cause la décision prise, il explique que la rédaction de cette délibération doit être précisée au regard de la procédure par voie d'acte en la forme administrative.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à

- **accepter** l'acquisition de la parcelle ZD5 d'une contenance de 8 ares ;
- **préciser** que cette acquisition se fera à l'euro symbolique (1 €) ;
- **autoriser** Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- **autoriser** Monsieur Pascal ZYCH, premier adjoint, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

4 – Avis sur instauration de la Taxe sur la Publicité Extérieure par Grand Belfort

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 et L2333-15, R. 2333-14 à R. 2333-17,

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS), notamment ses articles L454-39 à L454-77 et D454-13 à 17,

Vu la délibération n°49-2026 du 28 avril 2026, du GBCA qui instaure la Taxe sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2027,

Considérant qu'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de zone d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire peut décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe sur la publicité extérieure, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition

Considérant que cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI et définies au II de l'article L. 5211-5 du CGCT (*par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*), et après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que l'EPCI se substitue dans ce cas aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TPE,

Considérant que l'EPCI, a décidé de ne pas taxer les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12m²,

Cette taxe concerne tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique. L'article L.581-3 du code de l'environnement distingue trois catégories : la publicité (ou dispositif publicitaire), les enseignes et les préenseignes.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support publicitaire : l'afficheur pour les supports publicitaire, les commerçants pour les enseignes et pré-enseignes,

Les communes qui ont déjà instauré cette taxe peuvent choisir de la conserver ou décider que Grand Belfort Communauté d'Agglomération se substitue à elle.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer et à **approuver/désapprouver** la décision du Grand Belfort Communauté d'Agglomération d'instaurer la taxe sur la publicité extérieure sur le territoire de l'EPCI à compter du 1er janvier 2027, à l'exception des communes de l'agglomération qui l'ont d'ores et déjà instaurée sur leur territoire communal.

Le conseil approuve la décision du Grand Belfort

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

5 – Cession des certificats d'énergie de la commune à Territoire d'Energie 90

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il existe un dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), introduit par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Dans ce dispositif, nous avons d'un côté « les « obligés », dont les fournisseurs d'énergie qui sont soumis à l'obligation légale de réaliser des économies d'énergie avec un nombre de certificats à obtenir, sous peine de lourdes sanctions financières.

De l'autre côté, nous avons les « éligibles » comme les collectivités locales notamment qui réalisent des économies d'énergie. Ces économies sont valorisables et peuvent être vendues sur un marché boursier aux « obligés » pour leur permettre de respecter leurs obligations.

Lorsque la Commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques de son éclairage public et de ses bâtiments, elle réalise des économies d'énergie et génère ainsi des CEE.

La procédure d'obtention des CEE est complexe et nécessite une bonne connaissance juridique et financière du dispositif. D'autre part, les demandes ne peuvent se faire qu'à partir d'un volume suffisant d'économies d'énergie.

Monsieur le Maire informe que Territoire d'Energie 90, syndicat d'énergie du département regroupant l'ensemble des communes, est éligible au dispositif des CEE et se propose de déposer de manière mutualisée les demandes de CEE de ses communes adhérentes afin de permettre aux collectivités de bénéficier de ce dispositif. A noter que les travaux ne peuvent être valorisés qu'une seule fois, avec un seul délégataire.

Monsieur le Maire indique en outre que Territoire d'Energie 90 assure des conseils techniques en amont des travaux basés sur les opérations standardisées voire spécifiques du dispositif des CEE, assure le montage administratif du dossier en s'appuyant sur la Commune et les entreprises, assure le dépôt de dossier auprès des services compétents, assure la vente des CEE.

Territoire d'Energie 90 répartira ensuite les sommes perçues sous forme de subventions tel qu'il est prévu dans une délibération du Bureau syndical de TDE 90 du 12 septembre 2024.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

Décider de transférer la gestion et la valorisation des CEE générés par la commune à Territoire d'Energie 90

S'engager à fournir à Territoire d'Energie 90 les documents techniques et administratifs nécessaires à la réalisation de cette valorisation

Autoriser le Maire à signer tout document provenant de Territoire d'Energie 90 se rapportant au dispositif des CEE

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

6 – Mandatement de l'ONF pour l'établissement et l'émission des factures relatives aux ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Novillard est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Il est demandé au conseil municipal

- **De donner mandat** à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

- **Dire** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **D'approuver** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

7 – Délégation à Grand Belfort de la gestion du contrat « mégots » avec ALCOME

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement. La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (couramment appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20% d'ici 2024
- 35% d'ici 2026
- 40% d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- **Améliorer** : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- **Soutenir** : Soutien financier au titre du nettoyage des rues
- **Assurer** : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés

Bien que la compétence en matière de propreté (nettoyement de la voie publique) relève de la commune, il a été convenu entre les communes membres du Grand Belfort (qui est compétent en matière de collectes des déchets) de confier à ce dernier la gestion et la signature du contrat avec ALCOME dans un objectif de mutualisation, d'efficacité opérationnelle et de cohérence territoriale.

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le principe de contractualisation avec l'éco-organisme ALCOME au titre de la filière REP tabac en faveur de la réduction des déchets de mégots dans l'espace public
- **De décider** de confier au Grand Belfort la gestion de ce contrat, bien que la compétence « propreté » reste communale. A ce titre, le Grand Belfort assurera, au nom de la commune, les relations avec ALCOME et la mise en œuvre des actions prévues au contrat, et ce jusqu'à l'échéance de l'agrément d'ALCOME,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délégation de gestion.

La présente délibération fera l'objet d'une transmission officielle à Grand Belfort CA ainsi qu'à l'éco-organisme ALCOME pour formaliser la prise en charge.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

8– Centre le Château des Mômes – nouveaux tarifs 2026-2027

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les nouveaux tarifs du centre « Château des Mômes » à Montreux-Château pour l'année scolaire 2026-2027.

Les tarifs proposés pour 2026-2027 sont les suivants :

		Tarifs pour les communes : Novillard, Montreux-Château, Cunelières, Petit-Croix, Fontenelle, Bretagne	Tarifs pour les communes extérieures à l'Entente sans participation des comm (1)
<i>Périscolaire</i>	Périscolaire matin de 7h30 à 8h05	1€	3,00€
	Périscolaire soir de 16h15 à 17h00 (Goûter compris)	1,5€	4,00€
	Périscolaire soir de 17h00 à 18h30	3€	5€
	Repas + périscolaire midi (11h15-13h15)	8,50 €	12,00 €
	Périscolaire midi sans repas (2)	4,00 €	5,00 €
	Repas si absence non justifiée	4,50 €	5,00 €
<i>Périscolaire mercredi</i>	Mercredi : de 7h30 à 9h00	1€ / ½ heure	3€ / ½ heure
	Mercredi matin : 9h00-12h30	5 €	11,00 €
	Mercredi après-midi : 14h-18h	5 €	11,00 €
	Mercredi journée 9h00 à 18h avec repas	16€	28€
	Mercredi journée 9h00 à 18h sans repas (2)	12 €	21,00 €
	Journée extra-scolaire (8h00 à 18h) repas compris	16€	28,00 €
<i>Extrascolaire vacances</i>	Forfait semaine (vacances : 5 jours) repas compris	75 €	140,00 €
	Journée extra-scolaire (8h00 à 18h) hors repas (2)	12 €	21,00 €
	Forfait semaine (vacances : 5 jours) hors repas	60 €	105,00 €

(1) Pour les enfants ayant une dérogation suite à acceptation de prise en charge des frais par la commune de résidence les tarifs appliqués seront ceux de la 1ère colonne.

(2) Sous réserve de contraintes médicales (allergies alimentaires).

Le barème de l'accueil périscolaire et extrascolaire sera également fonction de l'application du quotient familial tel que calculé par la Caisse d'Allocations Familiales :

→ Une réduction de 50% pour un quotient familial inférieur à 700€.

→ Une réduction de 20% pour un quotient familial compris entre 701 et 950€.

Mise en délibération pour l'acceptation des tarifs proposés pour 2026-2027.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

9– Demande de subvention Association des Anciens Combattants des 3 Villages

M. le Maire donne lecture d'une demande de subvention d'un montant de 50€ formulée par l'association des Anciens Combattants des 3 Villages.

Il rappelle que cette association a pour objet de perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France, servir leur mémoire et développer des relations fraternelles entre les Anciens.

Il précise également que l'association participe financièrement au concours organisé chaque année le 11 novembre par les communes des 3 villages en remettant des récompenses aux enfants lauréats.

Aussi, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution ou non de cette subvention.

Mise en délibération pour l'attribution d'une subvention à l'attention de l'association des Anciens Combattants des 3 Villages.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

10– Désignation des représentants de la commune à l'AUTB

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort à laquelle la commune adhère.

Conformément aux statuts de l'agence, le représentant titulaire de chaque commune est, de droit, le Maire en exercice.

Toutefois, afin de garantir la continuité de la représentation de la commune en cas d'absence du titulaire, il convient de désigner également un suppléant.

M. le Maire propose, si le conseil municipal en est d'accord, de désigner M. ZYCH Pascal en qualité de suppléant.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

11 – Décision budgétaire modificative n°01/2026

M. le Maire informe les membres du conseil qu'il y a lieu de procéder à certaines modifications budgétaires au vu de la participation aux frais de fonctionnement versée à la MAM pour chaque enfant de Novillard accueilli (1 enfant depuis Mai 2026) et de l'attribution ou non d'une subvention à l'association des Anciens Combattants

Le conseil municipal est appelé à décider les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

c/ 61521 - 250
c/ 65748 + 250

Recettes

/
/

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTIONS DIVERSES :

- Une séance commission « fleurissement » sera mise en place début juillet pour préparer le passage du jury fleurissement.
- Une séance commission « forêts » sera planifiée sur septembre / octobre.

Séance levée à 21H30

Procès-verbal approuvé et/ou modifié en date du ...19/08/26

Le Maire,

Michel BEKHEIRA



Le secrétaire de séance,

Pascal ZYCH



